

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_189**

**OBJET : SERVICE CULTUREL – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA REPRESENTATION DE SPECTACLES, DANS LE CADRE DU « FESTIVAL THEATRAL DU VAL D'OISE 2024/2025 », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « POLE ITINERANT EN VAL D'OISE – THEATRE EN TERRITOIRE » (PIVO)**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du « Festival théâtral du Val d'Oise », le service culturel a programmé 5 représentations de spectacles, à 10h et 14h les 18, 19 novembre 2024 et à 20h30 le 12 avril 2025, à la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins 95480 Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une convention afin de définir les modalités du partenariat à venir et les obligations de chacune des parties-prenantes ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de partenariat avec l'Association « Pole Itinérant en Val d'Oise – Théâtre en territoire », représentée par Madame Florence LEBER, en sa qualité de présidente, sise 14 avenue de l'Europe 95600 EAUBONNE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la participation forfaitaire établi à **1 500 € Net** (Mille cinq cent euros Net) par spectacle soit **3 000 € Net** (Trois mille euros Net) pour une saison.

**S'acquitter** du montant annuel d'adhésion à l'Association établi à **200 € Net** (Deux cents euros Net).

**Procéder** au règlement des sommes par mandat administratif à l'issue de chaque date de représentation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 08/10/2024

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 09/10/2024  
Publié(e) le : 09/10/2024  
Exécutoire le : 09/10/2024





## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination sociale : PIVO – Scène conventionnée Art en Territoire

Hôtel de Mézières, 14 avenue de l'Europe, 95600 Eaubonne

Tél : 01 34 20 01 08 - Mail : [v.glatigny@le-pivo.fr](mailto:v.glatigny@le-pivo.fr)

SIRET : 328 922 620 00047 / Code APE : 9004 Z

Licences PLATESV-R-2021-008780 et PLATESV-R-2021-008781

Représenté par Madame Florence Leber, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Dénomination sociale : COMMUNE DE PIERRELAYE

Adresse : 42 Bis rue Victor Hugo – 95810 Pierrelaye

SIRET : 219 504 883 00014 / Code APE : 8411Z

Représentée par Michel Vallade, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé LE PARTENAIRE, d'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE,

Considérant le projet du PIVO- Scène conventionnée Art en territoire- de mettre en place une programmation touchant l'ensemble du territoire Val d'oisien et de fédérer des partenaires et des moyens autour de la co-construction de projets,

Considérant la démarche de la Commune de Pierrelaye, dans le cadre du développement de sa politique culturelle, de permettre à ses habitants de bénéficier de l'expertise de la programmation et plus particulièrement de développer un partenariat avec le PIVO.

Les partenaires ont convenu de construire ensemble un projet de diffusion pérenne de deux ou trois spectacles par saison et travailler sur la fidélisation et l'élargissement des publics dans le cadre défini par la présente convention pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

A. L'ORGANISATEUR s'assure que les Compagnies disposent du droit de représentation en France des spectacles choisis :

Pour la Saison 2024/2025

- *Petites Histoires Sans Paroles* – Compagnie Alinéa – Lundi 18 et mardi 19 novembre 2024 – 10h et 14h  
Durée : 20 minutes par opus - 1h pour 3 opus / Tout public à partir de 5 ans / Jauge : 90 personnes  
Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes suivants : Brice Coupey et Jean-Luc Ponthieux
- *L'Art d'avoir toujours raison* – Compagnie Cassandre – Samedi 12 avril 2025 – 20h30  
Durée : 1h15 / Tout public à partir de 16 ans / Jauge : 300 personnes  
Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes suivants : Adeline Benamara et Sébastien Valignat

B. Le PARTENAIRE s'assure de la disponibilité des lieux ci-dessous désigné, en ordre de marche et mis à disposition à titre gratuit aux dates des montage/démontage et représentations :

Salle Polyvalente – 10 rue des Jardins – 95480 Pierrelaye

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les spectacles programmés sous la responsabilité artistique du PIVO et de la ville de feront l'objet d'une programmation négociée entre les parties chaque saison.

Pour la saison 2024-2025, LE PARTENAIRE s'engage à accueillir dans les conditions définies ci-après deux spectacles.

- « *Petites Histoires Sans Paroles* » – Compagnie Alinéa  
Lundi 18 et mardi 19 novembre 2024 – 10h et 14h – Salle Polyvalente de Pierrelaye
- « *L'Art d'avoir toujours raison* » - Compagnie Cassandre  
Samedi 12 avril 2025 – 20h30 – Salle Polyvalente

Des actions artistiques en lien avec les spectacles précédemment cités pourront être définis par avenant à la présente convention en commun accord avec les parties.

Les spectacles sélectionnés pour la Saison 2025-2026 seront définis dans un avenant rédigé courant juin 2025.

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- A.** LE PARTENAIRE tiendra le lieu de diffusion en ordre de marche à disposition de l'ORGANISATEUR pour les représentations détaillées ci-dessus selon les préconisations de la Fiche technique. Il assume la responsabilité de sa salle, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'hygiène et de sécurité, les différentes déclarations auprès des organismes compétents.
- B.** LE PARTENAIRE désignera une personne référente pour organiser la venue de la compagnie ainsi que le personnel et le matériel nécessaires définis conjointement (accueil et technique) pour les jours de montage et de représentation selon les besoins de la fiche technique de chaque spectacle.
- C.** LE PARTENAIRE fournira le personnel technique nécessaire au chargement, déchargement, montage, démontage, à l'installation et au déroulement du spectacle. Il prendra à sa charge les salaires et indemnités, les charges fiscales et sociales de son personnel technique et administratif.
- D.** LE PARTENAIRE mettra à disposition des artistes de la compagnie un espace chauffé et accueillant utilisé comme loge avec des prises, des sanitaires et un point d'eau. Il prévoira un catering, local, bio et de saison (boissons chaudes et fraîches, fruits frais, gâteaux...) dès l'arrivée de la compagnie.  
LE PARTENAIRE pourra organiser, si souhaité, un pot convivial à l'issue de la représentation, favorisant les produits locaux et bio.
- E.** LE PARTENAIRE aura à sa charge la déclaration de la diffusion du spectacle auprès des sociétés de droits d'auteur. Il assurera le paiement des droits d'auteur à la SACD et des droits voisins et taxe pour le théâtre privé le cas échéant.
- F.** LE PARTENAIRE aidera à la promotion générale des spectacles programmés sur la commune de Pierrelaye avec un affichage avant et pendant les événements, et veillera à ce que les points stratégiques de diffusion soient régulièrement approvisionnés.



### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A. L'ORGANISATEUR s'assurera auprès de son PARTENAIRE de la disponibilité du lieu de spectacle, mis à disposition de la compagnie.

Outre l'organisation générale de l'événement (conseil artistique, administration, coordination...), L'ORGANISATEUR prend en charge en particulier :

B. La coordination de la tournée du spectacle : accueil, logistique et technique. Il fournira le personnel technique nécessaire à l'installation et au déroulement du spectacle. Il prendra à sa charge les salaires et indemnités, les charges fiscales et sociales de ses personnels techniques et administratifs nécessaires.

C. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire agréé par la compagnie.

### ARTICLE 4 - PRIX et PAIEMENT

#### A. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à régler aux compagnies la totalité des prix de cession et frais annexes par le biais de contrat de cession séparés. Pour la saison 2024/2025 : la compagnie Alinéa et la compagnie Cassandre. Cf annexe 1

#### B. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU PARTENAIRE

1. LE PARTENAIRE s'engage à régler, dans un délai de 30 jours après les représentations par **virement ou mandat administratif** et sur présentation d'une facture de L'ORGANISATEUR une participation forfaitaire pour le coût de cession et les frais annexes d'un montant de **1500€ net** (Mille cinq cents euros net) pour chaque spectacle. Soit un montant total de **3 000 € net** (Trois mille euros net) par saison.

2. Le Prix des places, dans le cadre de ces événements sont fixés aux tarifs municipaux délibérés :

- « Petites Histoires Sans Paroles », lundi 18 et mardi 19 novembre 2024 : Tarif scolaires gratuit
- « L'Art d'avoir toujours raison », samedi 12 avril 2025 : 4€ tarif enfant, 9€ adultes (+de12 ans)

3. LE PARTENAIRE conserve l'intégralité de la recette provenant de la vente des billets concernant les spectacles programmés. LE PARTENAIRE mettra à disposition de L'ORGANISATEUR 10 places exonérées et des tarifs réduits pour toute demande au-delà, par représentation.

4. LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge les déclarations liées aux droits d'auteur, droits voisins et taxes pour le théâtre privé, si nécessaire.

5. LE PARTENAIRE participant s'engage à verser à L'ORGANISATEUR, une **adhésion annuelle de 200 € net** (Deux cents euros). Ce montant fera l'objet d'une facture séparée.

### ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

A. Tout enregistrement ou diffusion d'une durée de plus de 3 minutes des 3 représentations nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droits.

B. L'ORGANISATEUR et le PARTENAIRE seront responsables de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public et sauf le personnel du PARTENAIRE avec l'accord de la Compagnie, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

### ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le PARTENAIRE déclara avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans son lieu. Il sera responsable uniquement de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations du fait de son matériel ou de son personnel.



## ARTICLE 8 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

A. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ou reconnus par la profession artistique et culturelle ou la jurisprudence.

Les avances éventuellement prévues au contrat et accordées par LE PARTENAIRE à l'ORGANISATEUR seront, dans ce cadre d'annulation, restituées au PARTENAIRE.

B. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Il est convenu entre les parties qu'ils s'efforceront de reporter la ou les dates, sans contrepartie financière, afin de ne pas la résilier ce contrat pour les causes énoncées ci-dessus.

C. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser le spectacle en raison de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que, sans exclusive :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toute mesures sanitaires indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- Suspension du contrat pour report du spectacle : L'ORGANISATEUR et le PARTENAIRE examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de représentation au cours de la saison en cours ou suivante. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative qui a entraîné cette annulation, par un avenant au présent contrat précisant la date ou période du report.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Les parties déclarent qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre elles en matière d'emploi, et certifient que toutes les obligations sociales et fiscales seront bien remplies et que les charges afférentes à chacune des parties seront bien acquittées ; chaque partie décharge de ce fait expressément le co-contractant de toute responsabilité à ce sujet.

## ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu d'exécution du présent contrat, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait de bonne foi en deux exemplaires

A Eaubonne, le L'ORGANISATEUR Florence Leber, Présidente	A Pierrelaye, le 08/10/2024 LE PARTENAIRE Michel Vallade, Maire  
---	--

### Annexe 1 : Saison 24/25 Budget prévisionnel des représentations

Spectacle	Compagnie	Date	Nb repré	Cession	Transp équipe	Transp décor	Repas	Hébergement	Technique	Total HT	TVA	Total TTC	Conditions de tarif
Petites Histoires Sans Paroles - SPQRT	Cie l'Alinéa	Lu 18 novembre et Mardi 19 novembre à 10h et 14h	4	3 200,00 €	100,00 €	- €	82,80 €	0	220,00 €	3 602,80 €	198,15 €	3 800,95 €	Coproducteur
L'Art d'avoir toujours raison	Cie Cassandre	Samedi 12 avril 2025 à 20h30	1	2 250,00 €	100,00 €	202,50 €	248,40 €	445,80 €	440,00 €	3 687,70 €	202,84 €	3 889,54 €	Coréalisation FACM
<b>TOTAL</b>			<b>5</b>	<b>5 450,00 €</b>	<b>200,00 €</b>	<b>202,50 €</b>	<b>331,20 €</b>	<b>445,80 €</b>	<b>660,00 €</b>	<b>7 290,50 €</b>	<b>400,00 €</b>	<b>7 690,50 €</b>	

### Annexe 2 : Saison 24/25 Fiches techniques des spectacles

Fiche technique Petites Histoires Sans Paroles

<https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:EU:63a1c510-f559-4fe3-810e-8337d93a817c>

Fiche technique L'art d'avoir toujours raison

<https://acrobat.adobe.com/id/urn:aaid:sc:EU:91669c7c-9c66-46b8-b338-fd925e67091c>